

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE PERMANENT  
N° 63724

---

Portant Sens interdit, sens unique, Stop  
RUE DE LA CHAMBIÈRE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un sens interdit est institué RUE DE LA CHAMBIÈRE, en provenance de L'AVENUE DE MACON, entre L'AVENUE DE MACON et la RUE CONDORCET.  
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et cycles.

**Article 2 :** Un sens unique est institué RUE DE LA CHAMBIÈRE, entre la RUE CONDORCET et de L'AVENUE DE MACON en provenance de la RUE PARMENTIER.

**Article 3 :** à l'intersection de la RUE DE LA CHAMBIÈRE et de L'AVENUE DE MACON, les conducteurs circulant RUE DE LA CHAMBIÈRE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DE MACON, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 :** à l'intersection de la RUE DE LA CHAMBIÈRE et de la RUE PARMENTIER, 2 stop sont institués. Les conducteurs circulant RUE DE LA CHAMBIÈRE en provenance de la RUE CONDORCET et en provenance de la RUE DU COTEAU sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE PARMENTIER, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 JAN 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*